



Arrêt

**n° 223 890 du 11 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 21 janvier 2019, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 6 février 2019.

1.3. Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le lendemain. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12 octobre 2018, dépourvu de documents d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 06 novembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, au nom de [X.X.], de nationalité azerbaïdjanaise, un visa en date du 27 septembre 2018 – valable du 02 octobre 2018 au 29 octobre 2018– pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises, à Bakou en Azerbaïdjan (réf. de la vignette visa : FR[...]);

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 en date du 21 janvier 2019 (réf. BE[...]) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 06 février 2019 ([réf. [...]);

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers en date du 05 décembre 2018, l'intéressé n'a pas déclaré avoir des soucis de santé ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent , que l'intéressé peut le cas échéant demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2018 (Asylum Information Database, Country Report : France, 2018 Update, March 2019, ci-après «AIDA France update 2018») que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie [...]; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs de protection internationale «Dublin» bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande de protection internationale multiples [...], ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique [...];

Considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé déclarait quant à sa présence sur le territoire du Royaume : « Je devais quitter la Géorgie d'urgence et j'avais un billet d'avion tbilissi-bruxelles mais je n'ai pas obtenu de visa pour la [B]elgique» ;

Considérant que lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « En fait je voulais venir ici dès le départ» ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait part de sa crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH de la part des autorités françaises en cas de transfert vers la France; qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (AIDA France update 2018) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France ; que les demandes de protection internationale après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes, selon la procédure ordinaire [...]; si ledit rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions

d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire [...]; que les capacités d'accueil ont été augmentées et qu'une nouvelle forme de centre a été créé (Centres d'accueil et d'examen de situation administrative, CAES, p. 85) ; que si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes de protection internationale et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande de protection internationale. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande de protection internationale dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2018 (p.83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 86 592 places comprenait 42 452 places dans les centres d'accueil réguliers (CADA), 41 154 places dans les centres d'urgence (HUDA, AT-SA, PRAHDA, CAO) et 2 986 places dans les centres d'examen d'accueil et de situation administrative (CAES) ;

Le rapport AIDA update 2018 rappelle (p.84) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place mis en place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport indique que certains demandeurs de protection internationale peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, elle établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, elle démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA update 2018) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes de protection internationale après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale, le rapport de Nelles Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs de protection internationale n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs de protection internationale ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22)[...], si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et qu'il souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et

systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'art 3 de la CEDH et [de] l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles (ci-après: la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 5, 16 et 17 du Règlement Dublin III, « lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement», des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des droits de la défense, « du principe de minutie, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, intitulé « violation des droits de la défense », citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de « la Cour administrative de Lyon », elle fait valoir que « L'article 5 [du] règlement [Dublin III] vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin [...]. Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile [...]. Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire,

permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle. [...] En l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant et les rapports internationaux sur lesquels se base la décision ont été demandés en date du 5 avril 2019. Le service publicité et administration de la partie adverse a répondu qu'il communiquerait le dossier dans les 30 jours [...] ».

Elle fait valoir également « Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 30 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative ».

2.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, intitulé « risque réel de traitement prohibé par l'article 3 CEDH », la partie requérante fait valoir que « Pour l'application de [l'article 51/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980], le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation certain; en pareil cas, l'autorité administrative doit exercer ce pouvoir de manière effective et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait [...]. En l'espèce, la décision de la partie adverse est fondée sur trois rapports : le rapport AIDA (Country report - France, AIDA update 2018), le rapport Muiznuieks (rapport de Nils Muiznuieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014), ainsi que la note révisée du HCR de mars 2015. Outre le fait que ces documents ne sont plus tous actuels, la partie adverse a fait une lecture partielle, voir[e] partielle de ces documents, lesquels dénoncent les difficultés liées à la procédure d'asile en France. [...] », et cite un autre passage du deuxième rapport.

Elle soutient également que « la France manque notamment cruellement de place pour accueillir dignement les demandeurs d'asile. [...]. La partie adverse rapporte qu'il est indiqué dans le rapport AIDA qu'en théorie les « Dublinés » sont traités comme les autres demandeurs d'asile. Elle omet toutefois de préciser qu'il y est également clairement écrit que les conditions d'aide et d'assistance des « dublinés » sont très compliquées [...] Le rapport Aida de février 2018 révèle également des difficiles conditions d'accueil auxquelles peuvent être notamment confrontées les « dublinés » [...] A cela, s'ajoutent les difficultés pour les demandeurs d'asile d'obtenir un soutien juridique de qualité dans le cadre d'un recours contre une décision de l'OFRA [...] Concernant la note révisée du HCR de 2015 : cette note a été rédigée par rapport à la réforme de l'asile issue de la loi du 29 juillet 2015. Le 23 avril 2018, un nouveau projet de loi a été déjà adopté par le parlement le 1er août 2018. [...] », et cite « un communiqué d'Amnesty International ».

Elle fait valoir, enfin, que « la partie adverse n'a nullement tenu compte d'informations publiques, objectives et récentes alors qu'il lui incombait de le faire [...]. Le rapport français « Centres et locaux de rétention administrative » de 2017 [...] décrit le recours fréquent à la détention en France, ainsi que les conséquences désastreuses que celle-ci peut impliquer [...] Le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés dans un rapport en 2017, a édicté une série de recommandations à la France en matière d'accueil [...] De plus, les migrants les plus chanceux qui parviendront à atteindre le territoire

français seront maltraités [...] Les experts de l'ONU exhortent également la France à prendre des mesures efficaces pour assurer aux migrants l'accès à l'eau et à l'assainissement [...] Par ailleurs, l'ONG "Médecins du monde" souligne le fait que les migrants ont des difficultés d'accès aux soins médicaux en France [...] ». Elle en conclut que « le risque pour [le requérant] de se retrouver à la rue - sans aide pour pouvoir faire face à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se laver et se loger - est donc inévitable. Ce qui est problématique au vu de son profil psychologique vulnérable [...]. Ainsi, il n'y a aucune garantie actuelle que [le requérant] sera pris en charge de façon correcte et décente, qu'il bénéficiera d'un soutien juridique, d'une aide matérielle et de soins de santé appropriés. Partant, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible d'un risque de violation de l'article 3 CEDH et n'a dès lors pas motivé suffisamment sa décision conformément à l'article 62 de la loi de 1980. Au vu de ces considérations, il incombait par conséquent à la partie adverse de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 47 de la Charte, l'article 16 du Règlement Dublin III, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier grief, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que celle-ci ne conteste pas le critère selon lequel la France est considérée comme l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale du requérant, ni les déclarations de celui-ci, mentionnées dans la motivation du premier acte attaqué (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 13.233, rendue le 20 mars 2019).

Les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle, proposées dans le dispositif de la requête, sont manifestement étrangères à la question de l'intérêt à un moyen d'annulation et, partant, au moyen de droit invoqué, en sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme «préjudicielles» et ne doivent pas être posées.

3.2.2. S'agissant du deuxième grief, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un*

demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a déterminé que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation du premier acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait « une lecture partielle, voir[e] partielle » des rapports, cités dans la motivation du premier acte attaqué, ne peut être suivi. En effet, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné l'existence d'un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en France, sur la base du rapport, intitulé « Asylum Information database, Country report, France » (ci-après : le rapport AIDA), à jour au 31 décembre 2018, du rapport de Neils Muiznieks, de « la note révisée du HCR de mars 2015 », et de la situation du requérant, et conclu à l'absence d'un tel risque. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au grief selon lequel « [l]es documents [sur lesquels sont fondés les actes attaqués] ne sont plus tous actuels », il manque en fait, s'agissant du rapport AIDA, qui fonde essentiellement le premier acte attaqué, et est à jour au 31 décembre 2018.

Quant à la note révisée du HCR, la partie requérante fait état d'une nouvelle loi française, adoptée par la suite, mais ne juge pas utile d'informer le Conseil de la promulgation ou non de cette loi, ni de l'incidence qu'elle pourrait avoir sur la situation spécifique du requérant.

Lors de son audition, le 5 décembre 2018, interrogé sur les «raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande de protection internationale [...] », le requérant a uniquement indiqué, « *En fait je voulais venir ici dès le départ* ». Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer, « *qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique; [...]* ».

3.2.4. Quant au « communiqué d'Amnesty International », au « rapport français « Centres et locaux de rétention administrative » de 2017 », au rapport du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés de 2017, au rapport d'Amesty International « France 2017/2018 », aux sites internet cités, invoqués, et à l'attestation de suivi psychologique, jointe à la requête, ils sont invoqués pour la première fois dans celle-ci.

Le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

3.2.5. Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée,*

de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, au regard des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, et de la procédure de traitement de ces demandes, en France, détaillées par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS